

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

Publié le 21/10/2022

DECISION N° 51-2022 : **Marché de travaux de rénovation de l'éclairage public– Avenant I**

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la Décision du Maire n°02-2022 du 14 janvier 2022 relative à l'attribution du marché de travaux de rénovation de l'éclairage public à la **Sarl LUMI MAGS** – 215 Avenue du Mont Ventoux – 84450 Jonquerettes pour un montant de 260 148.26 € HT ;

VU la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution et finition du chantier ;

VU la proposition financière de la **Sarl LUMI MAGS** et l'avis favorable de la commission MAPA du 17/10/2022 ;

DECIDE

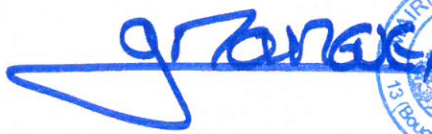

DE CONCLURE un avenant n°1 pour des travaux supplémentaires avec la **Sarl LUMI MAGS** d'un montant global et forfaitaire de 29 045.58 € HT ;

DE PRECISER que le montant du marché de rénovation de l'éclairage public est porté à 289 193.84 € HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 18 octobre 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*